

## ARRÊTÉ DU MAIRE

Service Technique  
VB  
N° 2023 / 085

### OBJET : ARRÊTÉ PERMANENT RÉGLEMENTANT LE STATIONNEMENT RUE DU COLONEL FABIEN À SAINT-PRIX

Le Maire de SAINT-PRIX,

- VU** La Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales.
- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-24, L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6 et ainsi que les arrêtés ministériels qui s'y rapportent,
- VU** Le Code de la Voirie Routière,
- VU** Le Code de la Route, ainsi que les arrêtés ministériels qui s'y rapportent,
- VU** Le Code Pénal,
- VU** L'arrêté du 6 décembre 2007 relatif au modèle type du dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain.
- VU** L'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière, approuvée par l'Arrêté Interministériel du 7 juin 1977 modifiée, complétée et consolidée en 2013.

**CONSIDERANT** Que le Maire peut décider d'instituer à titre permanent, pour tout ou partie de l'année, sur une ou plusieurs voies de circulation, les règles de stationnement ;

**CONSIDERANT** Que le Maire est compétent pour exercer la police de la circulation et du stationnement sur toute voie publique ou privée, ouverte à la circulation publique ;

**CONSIDERANT** Qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité, ainsi que de bonnes conditions de circulation et de stationnement.

### ARRÊTE

#### **ARTICLE 1 - Annulation**

Le présent arrêté annule et remplace tous les arrêtés municipaux antérieurs permanents relatifs au stationnement dans la rue du Colonel Fabien cité à l'article 2 du présent arrêté, il sera exécutoire à compter du 26 juin 2023.

#### **ARTICLE 2 - Dispositions nouvelles**

Le présent arrêté énumère les règles de stationnement selon les différentes sections de la rue du Colonel Fabien s'étendant de la rue Louis et Gérald Donzelle (RD 144) jusqu'à la rue du Maréchal Joffre à Ermont.

**ARTICLE 3 - De la rue Louis et Gérald Donzelle (RD 144) jusqu'à la rue de la Poste, le stationnement unilatéral alterné semi-mensuel est institué à titre permanent, sauf lignes jaunes d'interdiction de stationner et entrées carrossables, et s'effectuera selon les modalités suivantes :**

- **Du 1er au 15 de chaque mois, le stationnement est autorisé du côté des numéros impairs des propriétés bordant la rue ;**
- **Du 16 au dernier jour du mois, le stationnement est autorisé du côté des numéros pairs.**

Le changement de côté s'opère le dernier jour de chacune de ces deux périodes entre 20h30 et 21h00.

**ARTICLE 4 - De la rue de la Poste jusqu'à l'Avenue du Général Leclerc (RD 928), le stationnement est autorisé rive droite dans le sens RD 144 – RD 928, sauf lignes jaunes d'interdiction de stationner et entrées carrossables.**

La rive gauche dans le sens RD 144 – RD 928 sera quant à elle interdite au stationnement sur ce linéaire de rue.

Tout stationnement gênant la desserte des immeubles et propriétés, la circulation routière, la signalisation routière, le dégagement ou l'accès des autres véhicules, ou tout autre stationnement pouvant compromettre la sécurité des usagers ou des piétons, est strictement interdit.

**ARTICLE 5 - De l'Avenue du Général Leclerc (RD 928) à la rue Michel Cauchez, le stationnement s'effectue obligatoirement sur les emplacements délimités, matérialisés par un marquage au sol de couleur blanche.**

Tout stationnement en dehors des emplacements désignés, est strictement interdit.

**ARTICLE 6 - De la rue Michel Cauchez au n° 91 – Bassin du SIARE, le stationnement s'effectue obligatoirement dans les zones de stationnement intégrées au trottoir.**

Tout stationnement gênant la desserte des immeubles et propriétés, la circulation routière, la signalisation routière, le dégagement ou l'accès des autres véhicules, ou tout autre stationnement pouvant compromettre la sécurité des usagers ou des piétons, est strictement interdit.

**ARTICLE 7 - Du n° 91 – Bassin du SIARE jusqu'au passage à niveau SNCF n° 10, le stationnement est autorisé rive droite dans le sens RD 928 – Ermont, sauf lignes jaunes d'interdiction de stationner et entrées carrossables.**

La rive gauche dans le sens RD 928 – Ermont sera quant à elle interdite au stationnement sur ce linéaire de rue.

Tout stationnement gênant la desserte des immeubles et propriétés, la circulation routière, la signalisation routière, le dégagement ou l'accès des autres véhicules, ou tout autre stationnement pouvant compromettre la sécurité des usagers ou des piétons, est strictement interdit.

**ARTICLE 8 - Du passage à niveau SNCF n° 10 jusqu'à la rue du Maréchal Joffre, le stationnement unilatéral alterné semi-mensuel est institué à titre permanent, sauf lignes jaunes d'interdiction de stationner et entrées carrossables, et s'effectuera selon les modalités suivantes :**

- **Du 1<sup>er</sup> au 15 de chaque mois, le stationnement est autorisé du côté des numéros impairs des propriétés bordant la rue ;**
- **Du 16 au dernier jour du mois, le stationnement est autorisé du côté des numéros pairs.**

Le changement de côté s'opère le dernier jour de chacune de ces deux périodes entre 20h30 et 21h00.

**ARTICLE 9 - Sanctions**

Toute contravention au présent arrêté sera relevée et poursuivie conformément à la réglementation en vigueur, notamment punie d'une amende prévue pour les contraventions de deuxième classe.

Les véhicules stationnés du côté opposé aux prescriptions définies aux articles 3, 4, 5, 6, 7 et 8, empêchant la progression normale des véhicules affectés aux ramassages des ordures ménagères, ainsi que ceux affectés aux services d'incendie et de secours, seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

Tout véhicule dont la circulation ou le stationnement en infraction aux dispositions du Code de la Route ou aux règles de Police, compromet la sécurité, la tranquillité ou l'hygiène publique, la conservation ou l'utilisation normale de la rue du colonel Fabien à la circulation publique et de leurs dépendances, peut à la demande et sous la responsabilité du Maire ou de l'Officier de Police

Judiciaire territorialement compétent, même sans l'accord du propriétaire du véhicule, dans les cas et conditions précités par le Décret prévu aux articles L 325-3 et L 324-11 du Code de la Route, être immobilisé, mis en fourrière, retiré de la circulation et, le cas échéant, aliéné ou livré à la destruction.

Peuvent également, à la demande et sous la responsabilité du Maire ou de l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent, même sans l'accord du propriétaire du véhicule, être immobilisés, mis en fourrière, retirés de la circulation et, le cas échéant, aliénés ou livrés à la destruction les véhicules qui, se trouvant sur la rue du Colonel Fabien à la circulation publique ou sur leurs dépendances, sont privés d'éléments indispensables à leur utilisation normale et insusceptibles de réparation immédiate à la suite de dégradations ou de vol.

Tout véhicule laissé en stationnement en un même point de la rue du Colonel Fabien ou de ses dépendances pendant une durée excédant sept jours consécutifs, peut, à la demande et sous la responsabilité du Maire ou de l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent, même sans l'accord du propriétaire du véhicule, être immobilisé, mis en fourrière, retiré de la circulation et, le cas échéant, aliéné ou livré à la destruction.

#### **ARTICLE 10 - Signalisations**

Les prescriptions énoncées dans le présent arrêté feront l'objet d'une signalisation conforme aux dispositions de l'instruction sur la signalisation routière et donneront lieu à l'apposition de panneaux réglementaires par les services techniques municipaux.

**ARTICLE 11 -** Le Directeur Général des Services de la commune de Saint-Prix, le Commissaire divisionnaire de police d'Ermont, le responsable de la police municipale de Saint-Prix, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

**ARTICLE 12 -** Le présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur le chef de centre du corps des sapeurs-pompiers d'Eaubonne,
- Madame le Commissaire Divisionnaire de Police d'Ermont,
- Monsieur le Chef de la police Municipale de Saint-Prix,



Saint-Prix, le 25 mai 2023

**Céline VILLECOURT**

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Céline", written over a horizontal line.

Le Maire de Saint Prix,  
Vice-Présidente du Conseil Départemental

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT,  
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le ... 25/05/2023

Arrêté N° 2023 / 085

A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized name, written over a horizontal line.